

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

ENTRE La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, d'une part,

ET La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges met M. Thierry TOUSSAINT, Directeur des Services Techniques, à disposition de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 1/3 de son temps de travail.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges et peut recevoir à ce titre la délégation de signature du Président.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} février 2015 pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, M. Thierry TOUSSAINT est affecté à la Communauté de Communes sise 1 rue Carbonnar – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M. Thierry TOUSSAINT.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges verse à M. Thierry TOUSSAINT la rémunération correspondant à son emploi fonctionnel (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements des frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saint-Dié-des-Vosges est remboursé par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges au prorata du temps de mise à disposition, soit 1/3.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle.

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- de M. Thierry TOUSSAINT.

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges,

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le Maire,

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,**
Le 1^{er} Vice-Président,

David VALENCE

Patrick LALEVEE